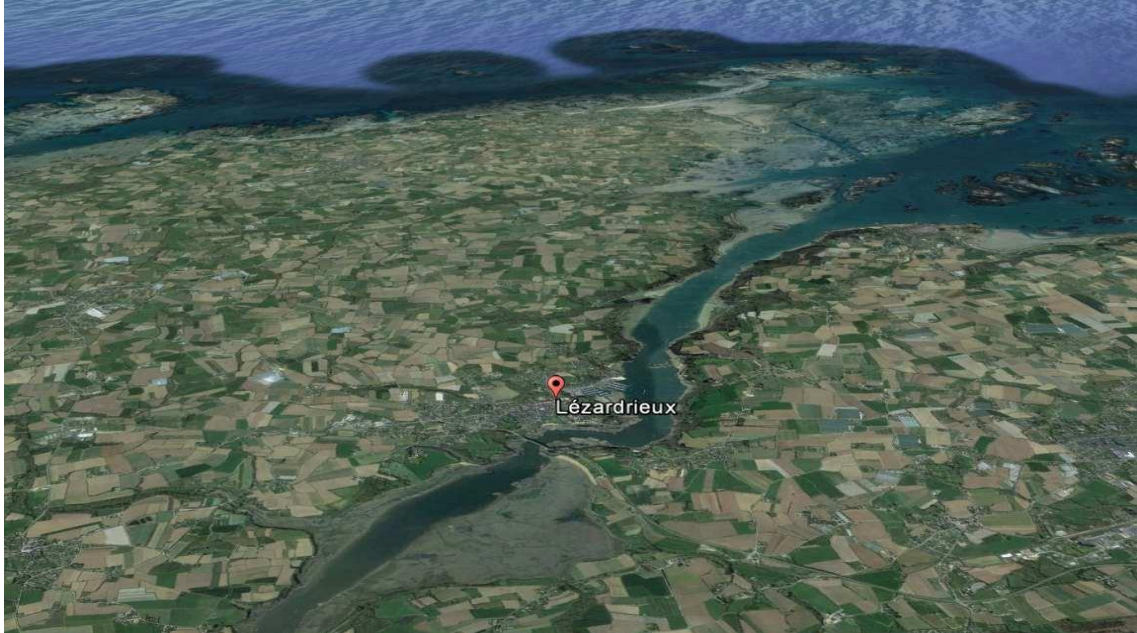


Département des Côtes d'Armor

Commune de LEZARDRIEUX



Projet d'élaboration :

- **DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**
- et**
- **DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU
LUNDI 6 FEVRIER 2017 AU JEUDI 9 MARS 2017**

RAPPORT - PARTIE I

**Commissaire enquêteur
Martine VIART**

SOMMAIRE

Partie 1 : Rapport d'enquête

I – GENERALITES

1.1 – Préambule p.4

1.2 - Objets de l'enquête publique

A/ La mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées p.5

- * Etat des lieux de l'assainissement collectif
- * Etat des lieux de l'assainissement non collectif p.6
- * Eléments de coût p.6
- * Actualisation du zonage d'assainissement p.6
- * Propositions d'assainissement des eaux usées dans les zones à urbaniser p.7 à 11
- * Dispositions découlant du zonage de l'assainissement p.12
- * Zones d'assainissement non collectif p.12
- * Les ouvrages d'assainissement non collectif p.13
- * Programme des travaux p.13
- * Aides allouées aux opérations concernant l'assainissement collectif p.15 à 16

B/ Le projet de schéma directeur d'assainissement pluvial

- * Le zonage d'assainissement doit répondre à plusieurs objectifs p.16
- * Le zonage d'assainissement pluvial est soumis aux dispositions réglementaires p.16 à 17
- * Les ouvrages de gestion des eaux pluviales p.17
- * Les conditions de raccordement sur les réseaux publics p.18
- * Caractéristiques des branchements p.18
- * Suivi des travaux – contrôles p.19

1.3 - Composition du Dossier p. 19

1.4 - Cadre juridique régissant la présente enquête p.19 à 20

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Phase préalable à l'enquête publique p.20

- 2.1.1 Désignation des commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant)
- 2.1.2 Organisation de l'enquête
- 2.1.3 Publicité de l'enquête
- 2.1.4 Visites de terrain

2.2 Phase d'enquête publique p.20

- 2.2.1 Déroulement de l'enquête
- 2.2.2 Climat général durant l'enquête
- 2.2.3 Clôture de l'enquête

2.3 Phase postérieure à la période de l'enquête publique p.21

- 2.3.1 Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage
- 2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

III – AVIS DES PPA ET OBSERVATIONS DU PUBLIC p.21 à 24

3.1 Avis des personnes publiques

3.2 Observations, remarques et contrepropositions du public

IV - CONCLUSION DE LA 1^{ère} PARTIE p.24

Annexes :

- Arrêté du maire
- Publicité d'enquête
- Avis MRAE
- Procès-verbal de l'enquête
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

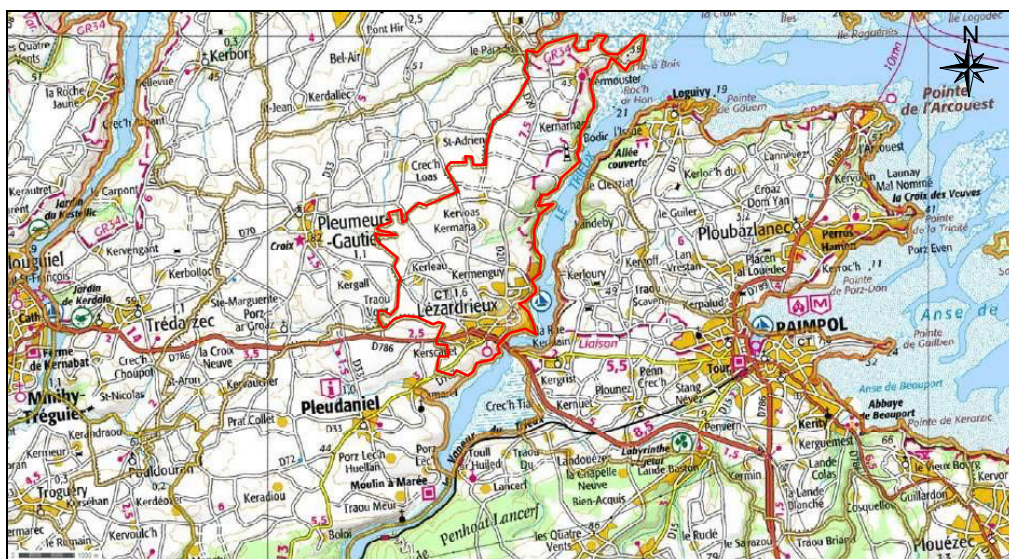
PARTIE I - RAPPORT D'ENQUÊTE

I - GENERALITES

1.1 Préambule

La commune de Lézardrieux, commune littorale du département des Côte d'Armor, est localisée sur la rive ouest du Trieux, au niveau de l'estuaire, face à la commune de Paimpol.

L'altitude moyenne est de 30 m NGF avec des extrêmes situés entre le niveau de la mer et 80 m NGF.



Localisation de la commune de Lézardrieux

En 2012, la commune comptait 1 603 habitants sur un territoire d'environ 1 190ha, soit une densité de 134,6 hts/km².

Le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 15 décembre 2015, approuvé par le conseil municipal en décembre 2016 mais non rendu exécutoire à la date de cette enquête publique.

Dans son Plan Local d'Urbanisme la commune ambitionne, sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de 1%, l'accueil de 185 nouveaux habitants à l'horizon 2025 ce qui représente environ 120 nouveaux logements (soit une population totale de 1 785 habitants à cette échéance).

L'urbanisation de la commune s'est principalement développée autour du centre-bourg avec des extensions essentiellement au nord du port et à l'ouest du bourg. La commune dispose d'un second pôle urbain avec le hameau de Kermouster, au nord de la commune.

Le parc de logements est constitué de 35% de résidences secondaires et de logements vacants.

Les projets de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ont été arrêtés et présentés par délibération en conseil municipal du 1^{er} décembre 2016.

1.2 - Objets de l'enquête publique

A/ La mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées

L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter :

- ▶ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ;
- ▶ Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident le traitement des matières de vidange.

L'étude qui a été réalisée a pour but d'exposer les différentes solutions d'assainissement collectif ou individuel sur les secteurs nouvellement urbanisables. Les contraintes techniques (aptitude des sols à l'assainissement individuel, pentes, possibilité de raccordement...) et financières ont été prises en compte.

Les solutions choisies devront répondre aux préoccupations et objectifs de la commune :

- Garantir à la population présente et future des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- Respecter le milieu naturel en préservant la qualité des ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- Prendre en compte le futur schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune ;
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Cette étude constitue à la fois un document d'aide à la décision et un outil de planification.

Etat des lieux de l'assainissement collectif

Actuellement, la commune de Lézardrieux est compétente pour la collecte et l'épuration des eaux usées. Elle dispose d'une station de traitement des eaux usées (dit de « Kerdavid ») mise en place en 2008 et de type « boues activées » par aération prolongée, d'une capacité nominale de 2 200 équivalents habitants (EH). La quantité des boues produites en 2015 est de 36.4 TMS, elles sont stockées sur site (lits plantés de roseaux)

La station est réglementée par un arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au système d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Au regard du bilan de 2014, la station d'épuration n'est pas saturée et peut donc recevoir de nouveaux branchements. En revanche, elle impacte le milieu récepteur ponctuellement et a été déclarée non conforme en 2014 ainsi qu'en 2015 car elle ne respecte pas l'arrêté préfectoral des rejets.

Le zonage actuellement en vigueur a été réalisé en 1999.

L'assainissement collectif est centré sur le bourg et sa périphérie proche.

Le réseau est totalement séparatif et dispose de cinq postes de refoulement permettant entre autres de relever les eaux d'une partie des habitations situées le long de la rive droite du Trieux.

En 2014, le nombre de branchements était estimé à 723 pour un taux de raccordement de 96 %. (Population de 1910 habitants dont 810 saisonniers)

Etat des lieux de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif relève de la compétence de la commune, le service du SPANC est assuré par la Communauté de communes de la presqu'île de Lézardrieux.

Depuis 2006, 173 installations ANC ont été diagnostiquées sur un parc de 373 installations. Elles ont été classées en quatre catégories :

- Installation conforme à la réglementation, fonctionnement correct, (12,3%)
- Conforme sous réserve, le fonctionnement est correct mais non conforme à la réglementation, (0,3%)
- Non conforme, le fonctionnement est altéré et/ou dont les éléments sont en mauvais état, (33,8%)
- Non diagnostiqué. (53,6%)

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 1999, issue de l'étude de zonages assainissement des eaux usées

Eléments de coût

** Assainissement collectif*

Installation :

Chez un particulier, les coûts liés à la mise en œuvre de la collecte des eaux usées sont généralement de l'ordre de 600 à 1200 € pour une construction neuve (sans la mise en place d'un refoulement).

Pour la mise au tout-à-l'égout d'une propriété existante, ce même tarif peut être appliqué, sauf contrainte majeure. (Sortie des eaux usées à l'opposé de la voie, pompes de refoulement, linéaires de réseaux importants...) Dans le cadre d'une opération de lotissement cela peut s'élever à 2 500 € par lot.

Fonctionnement :

En 2014 pour un usager consommant 120 m³ par an le coût total de l'assainissement revient à 446,4 euros.

** Assainissement non collectif*

Installation :

Les coûts liés à la mise en œuvre d'un assainissement autonome varient du simple au triple en fonction du dispositif à mettre en place. Ce dernier étant déterminé en fonction de :

- La nature du sous-sol (présence ou non d'hydromorphie, perméabilité du sol)
- La surface disponible pour son implantation.

Les charges fixes concernant l'assainissement autonome :

- Les études (400 à 500 €)
- Les contrôles de conception et de réalisation du SPANC (129,98€)
- La réalisation du dispositif.

Fonctionnement :

Le coût de la maintenance d'un assainissement non collectif est lié :

- Au contrôle périodique du SPANC (129,98€ tous les 4 ans)
- La vidange de la fosse toutes eaux (350€ tous les 4 ans)
- Au contrat de maintenance dans le cas d'une micro station (75 à 150€/an)

Actualisation du zonage d'assainissement

Dans le projet de PLU la commune prévoit une croissance démographique de 1 % par an ce qui implique en termes de logements la construction d'environ 12 habitations par an, soit une consommation foncière de 11,8ha d'ici à 2025.

Il est également prévu le développement des activités économiques centrées sur le secteur de Kerscavet avec une zone de 1,6 ha pour de l'artisanat et des services en plus des 30 ha existants.

Le PADD a défini les orientations prises dans le cadre du PLU quant à la gestion des ressources en eau :

► En « *améliorant les équipements existants* » par l'extension du réseau d'assainissement collectif du bourg de Lézardrieux et la mise en place d'un système d'assainissement « *semi-collectif* » au niveau du hameau de Kermouster.

Cependant, pour la mise en place d'un assainissement collectif sur le secteur de Kermouster, l'article L 121-5 du code de l'urbanisme impose une dérogation ministérielle préalablement à l'installation d'une station d'épuration qui ne serait pas compatible avec la loi littoral.

► En poursuivant la lutte contre les sources de pollution dans les domaines de l'assainissement.

Les installations individuelles devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur et en particulier au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Propositions d'assainissement des eaux usées dans les zones à urbaniser (plan joint)

► **Secteur de Kerscavet ouest** : au sud-ouest du bourg, sur 1,6ha, dans le prolongement de la zone industrielle existante, il accueillera des activités artisanales et de services.

La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif et compte tenu des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif ;

► **Secteur de Kerscavet est**, le long de la RD 786 dans le prolongement du lotissement de Kerscavet, sur une surface de 0,6 ha, sont prévus neuf logements. La zone étant en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif, l'extension du réseau étant possible, l'assainissement sera collectif.

► **Rue de Prioly**, sur une surface de 0.6 ha sont prévus 9 logements (sur la base de 15 logements/ha), située au sud-est du bourg dans le prolongement du secteur bâti existant. Il est donc prévu de l'habitat et des activités compatibles avec l'habitat ;

Assainissement actuel : La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement : Compte tenu des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

► **Rue Saint Christophe** : Il existe une dent creuse située au sud du centre-bourg, entre la rue du Prioly et la rue Saint Christophe. Il y est prévu, sur 1,6ha, 24 logements et des activités compatibles avec l'habitat.

Assainissement actuel : La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement : Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

► **Rue du 19 mars 1962** : Ce sont des parcelles agricoles situées à l'ouest du bourg, au sud du cimetière, sur 0,9ha, soit 13 logements et des activités compatibles avec de l'habitat.

Assainissement actuel : La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement : Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

► **Rue de Tréguier** : Le projet se situe sur une dent creuse située entre la rue Traou An Dour au nord et la rue de Tréguier au sud. Sur 2.6 ha sont prévus 39 logements et des activités compatibles avec l'habitat.

Assainissement actuel : La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.

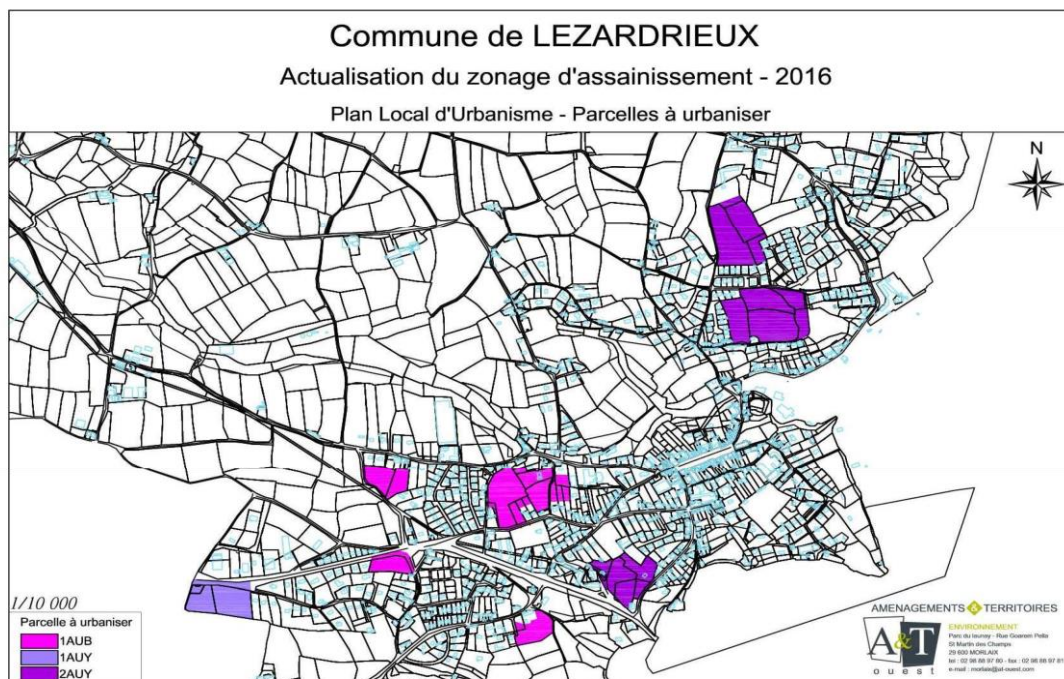
Zonage d'assainissement : Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

► **Secteur de Keruhellan sud** : Ce sont des parcelles agricoles situées au nord du port, entre la rue de Lan Goc et la rue Roc'h Briadis. Sur 3.2 ha sont prévus 48 logements et des activités compatibles avec l'habitat.

Assainissement actuel : La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement : Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.

► **Secteur de Keruhellan nord** : Actuellement il y a un terrain de foot sur des parcelles agricoles le long de l'allée des Marronniers. Sur 2.3 ha, il est prévu 34 logements et des activités compatibles avec l'habitat.
 Assainissement actuel : La zone est en partie desservie par le réseau d'assainissement collectif.
 Zonage d'assainissement : Compte-tenu de la desserte existante et des possibilités d'extension du réseau, le zonage d'assainissement retenu est de l'assainissement collectif.



► **KERMOUSTER :**

L'étude du zonage d'assainissement réalisée en 1999 prévoyait déjà la mise en assainissement collectif du hameau de Kermouster au vu des contraintes de l'habitat ancien pour la mise en place de filière d'assainissement autonome (petits terrains).

La révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézardrieux est l'occasion pour la municipalité de réaffirmer la volonté de mettre en œuvre ce projet à la fois pour le bien des habitants du hameau et pour la préservation de l'environnement.

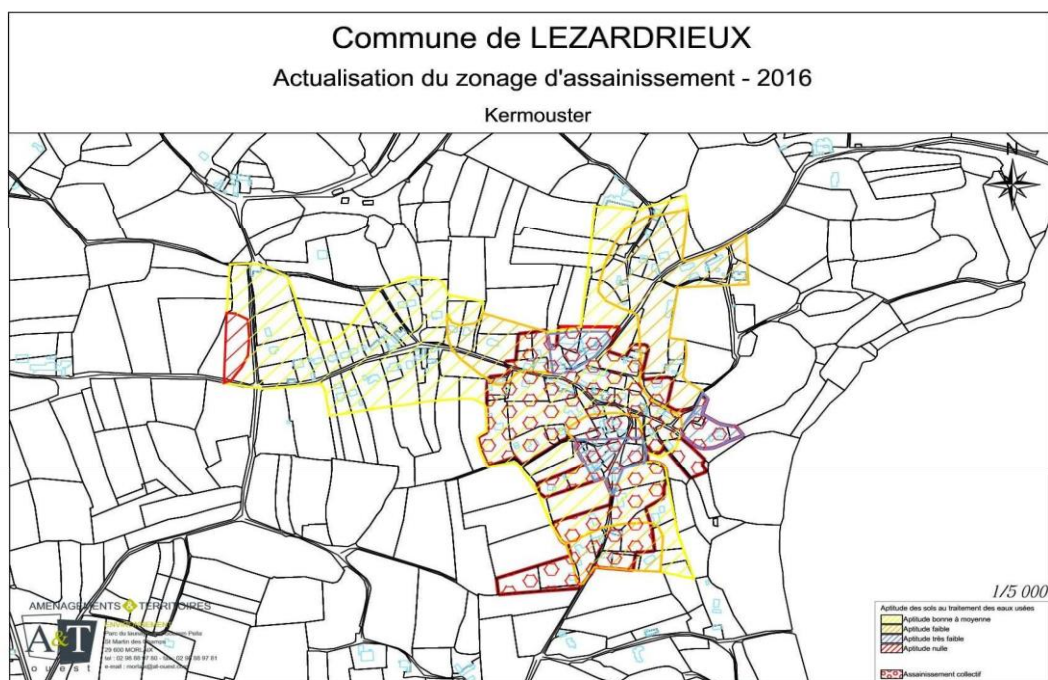
Les besoins en assainissement collectif du hameau de Kermouster ont été définis en prenant en compte les critères suivants :

- La capacité des sols pour l'assainissement des eaux usées en solutions autonomes ;
- La surface disponible au sein des parcelles pour la mise en place d'un système d'assainissement non collectif ;
- L'état des installations ANC existantes ;
- Les contraintes techniques de raccordement à un système collectif.

Selon ces critères, il a été défini une zone d'assainissement collectif comptant **48 habitations**.

Cette zone est principalement centrée sur le centre historique de Kermouster où se concentrent les plus fortes contraintes, notamment en termes de surface. Elle inclue également quelques habitations limitrophes, à portée de réseau.

En considérant un taux d'occupation de 2.5 habitants / logement, la charge en eaux usées collectée est estimée à 120 EH.

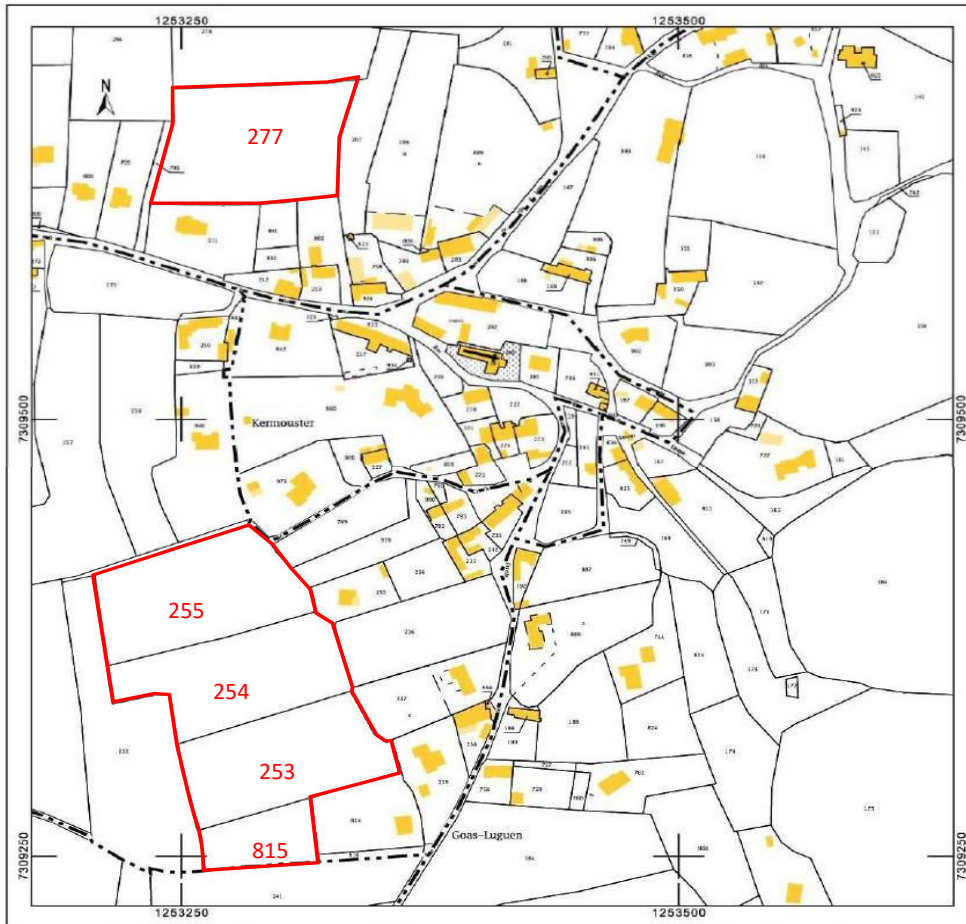


Les habitations exclues de la zone d'assainissement collectif, présentent pour la plupart des caractéristiques (surface, capacité du sol) favorables pour l'assainissement autonome.

Afin d'implanter une station collective sur le secteur de Kermouster, la municipalité a proposé plusieurs terrains pouvant accueillir un tel équipement :

- Parcelle n°277 section A : 6030 m², classée en zone NL au PLU ;
- Parcelle n°255 section A : 5100 m², classée en zone A au PLU ;
- Parcelle n°254 section A : 5080 m², classée en zone A au PLU ;
- Parcelle n°253 section A : 5002 m², classée en zone A au PLU ;
- Parcelle n°815 section A : 1757 m², classée en zone A au PLU ;

Toutes ces parcelles sont privées. La mise en place d'un système d'assainissement collectif impliquera donc l'acquisition des parcelles retenues par le maître d'ouvrage.



La parcelle n°277 se situant en zone NL dans le PLU, ne pourra pas accueillir une station de traitement des eaux usées.

Une étude pédologique a été réalisée le 29 avril 2016 afin d'étudier l'aptitude du sol des parcelles susvisées pour l'assainissement et l'infiltration des eaux usées.

Aucun sondage n'a été réalisé sur la parcelle n°253 du fait de son inaccessibilité lors de la réalisation des sondages (parcelle en culture).

Des sondages ont donc été réalisés sur les parcelles suivantes :

→ Parcelle 255, deux sondages ont été réalisés d'où les conclusions suivantes : sondage S2 arrivée d'eau à 210cm / TN, capacité du sol à épurer et à infiltrer nulle ; sondage S3 profondeur jugée suffisante mais capacité du sol à épurer et à infiltrer nulle ;

→ Parcelle 254, 1 sondage a été réalisé d'où la conclusion suivante : sondage S1 arrivée d'eau à 280cm / TN, capacité du sol à épurer et à infiltrer moyenne ;

→ Parcelle 815, deux sondages ont été réalisés d'où les conclusions suivantes : sondage n°4 profondeur jugée suffisante et capacité du sol à épurer et à infiltrer bonne.

Il apparaît donc que le sol de la parcelle n°815 ne présente pas d'horizon structural imperméable. La terre végétale est directement posée sur de l'altération sous forme de blocs de roche dans une matrice sableuse. Malgré la présence de légères traces d'hydromorphie en profondeur (> 300 cm / TN), le sol de cette parcelle est favorable à l'assainissement et à l'infiltration des eaux usées.

Solutions d'assainissement envisagées

→ La collecte des eaux usées pour les 48 habitations et l'acheminement jusqu'à la station de traitement nécessitera la mise en place de 760ml de réseau gravitaire, 470ml de réseau en refoulement et un poste de refoulement en point bas du réseau.

→ Le système de traitement devra être dimensionné pour traiter une charge évaluée à 120 EH soit 74.2 kg DBO5/j. Il est proposé d'implanter le système de traitement sur la parcelle n°815 (d'une surface de 1757 m²) dont le sol est favorable pour l'assainissement et l'infiltration des eaux usées.

Il existe plusieurs procédés d'épuration adaptés aux petites parcelles, les plus communément installés sont les suivants :

- Microstation à culture fixe ou culture libre ;
- Filière compacte « coco » ;
- Filtres plantés de roseaux ;

→ Pour l'évacuation des eaux traitées, compte tenu de la proximité du littoral, il faudra les gérer par infiltration dans le sous-sol, le sol étant un filtre naturel permettant d'opérer un traitement tertiaire avant que les eaux traitées ne rejoignent la nappe phréatique.

→ Evaluation du flux à infiltrer et de la surface nécessaire :

* 120 EH représente un volume journalier d'eau usées de 18 m³ (sur la base de 150 l/j/EH).

Si on considère 2 moments de pointe dans la journée (matin et soir), cela représente un flux de 9 m³/h à infiltrer.

* La perméabilité du sol de la parcelle n°815 est estimée à 100 mm/h. En prenant une marge de sécurité, sa perméabilité serait de 50 mm/h (0.05 m/h).

Si = 9 / 0.05

Si = 180 m²

Pour l'infiltration des eaux traitées il est donc préconisé la mise en place d'un lit d'épandage d'une surface de 180 m² (22.5 X 8 m).

Sa composition sera :

→ Une couche de 20 cm de graviers lavés 10/40 ;

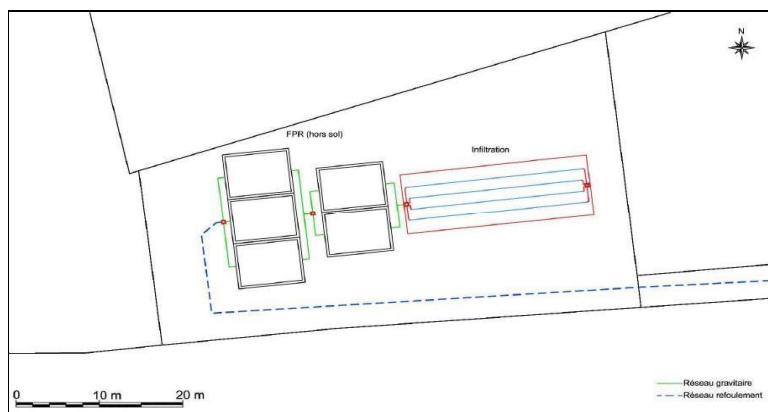
→ Les drains placés dans les 10 cm supérieurs de graviers et disposés selon une pente de 0.5 à 1 % permettant une bonne répartition des effluents dans le système. Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm et être constitués d'éléments rigides munis d'orifices orientés vers le bas dont la plus petite dimension est au moins égale à 5 mm ;

→ Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air ;

→ Une couche de 20 cm de terre végétale.

La station qui semble la mieux adaptée serait celle avec des filtres plantés de roseaux.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux traitées car elles seront totalement infiltrées sur le site.



Dispositions découlant du zonage de l'assainissement

→ Obligation de raccordement : Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-1 :

« *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]*

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

→ Conditions de raccordement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques et les eaux vannes.

Par contre, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement : Le contenu et l'effluent des fosses septiques, les ordures ménagères, les huiles usagées, les eaux pluviales et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

→ Le branchement comprend, depuis la canalisation publique : Un dispositif permettant le raccordement au réseau public, une canalisation de branchement ;

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

Les raccordements doivent répondre à la réglementation du code de la santé publique : Art. L. 1331-2, Art. L. 1331-4, Art. L. 1331-5

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

Le service d'assainissement peut effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

→ Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R. 222419-11. (Code général des collectivités territoriales)

Zones d'assainissement non collectif

Le service du SPANC sur la commune de Lézardrieux est assuré par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux.

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement. (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ; norme NF DTU 64.1 août 2013)

En cas de non-conformité de l'installation, le propriétaire a 4 ans pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

Les ouvrages d'assainissement non collectif comportent :

→ Un dispositif de prétraitement ;

→ Un dispositif assurant soit l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol (filière classique), soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (demande de dérogation nécessaire), un horizon sous-jacent perméable (avec puits d'infiltration nécessitant également une demande de dérogation), ou un dispositif de dispersion-irrigation.

→ Recommandations générales :

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes,

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

→ Prétraitements

La fosse septique toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques. Elle doit être obligatoirement mise en place à l'extérieur et, si possible, à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte et à l'écart du passage de toute charge roulante. Il doit être facilement accessible pour l'entretien et muni de regards de visite de type hydraulique afin d'éviter les remontées d'odeurs.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation.

→ Autres dispositifs de traitement :

L'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précédemment mentionné précise que les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

Elles doivent respecter la norme suivante de concentrations maximales en sortie de traitement (calculées sur un échantillon moyen journalier) : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République Française. Cette liste est régulièrement mise à jour à l'adresse suivante :

<http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>.

Programme des travaux

Assainissement collectif

► Assainissement collectif dans les zones à urbaniser

Les extensions de réseau nécessaires à la collecte des secteurs urbanisables seront majoritairement à la charge des lotisseurs des parcelles.

► Eliminations des eaux claires parasites permanentes et des eaux claires parasites météoriques

Des travaux sur les réseaux existants devront être engagés afin de réduire le volume d'eaux claires parasites et ainsi améliorer les performances de la station de traitement des eaux usées.

► Station de traitement des eaux usées de Lézardrieux

Entre 2012 et 2015, la charge organique moyenne reçue par la station était de 28 kg DBO5/j, soit 29 % de la capacité nominale.

Le PLU prévoit une croissance démographique de 1 % / an, ce qui correspond à une population de 1 785 habitants à l'horizon 2025. Cette croissance correspond une augmentation de population de 182 habitants par rapport au recensement de 2012 (1603 habitants).

Les capacités épuratoires de la station de Lézardrieux sont suffisantes pour faire face à l'augmentation de population planifiée par le PLU. Aucuns travaux, autres que ceux assurant le bon fonctionnement de la station de traitement, ne sont donc à prévoir.

► Sur le secteur de Kermouster

Le tableau suivant présente les coûts d'investissement des solutions d'assainissement collectif présentées précédemment pour le secteur de Kermouster. Filtres plantés de roseaux.

Coûts d'investissement

	Unité	Prix unitaire (HT)	Nombre	Total (€ HT)
Collecte EU				
Réseau gravitaire	ml	130,00 €	760	98 800,00 €
Réseau refoulement	ml	120,00 €	470	56 400,00 €
Poste de refoulement	Unité	30 000,00 €	1	30 000,00 €
Traitement				
Microstation	EH	400,00 €	120	48 000,00 €
Filière compacte "coco"	EH	800,00 €	120	96 000,00 €
FPR	EH	750,00 €	120	90 000,00 €
Infiltration des eaux traitées				
Lit d'épandage 180 m ²	m ²	150,00 €	180	27 000,00 €

NB : Les prix présentés ne comprennent pas les coûts d'étude et de maîtrise d'œuvre, ni ceux des équipements annexes (clôture, voie d'accès...).

Le tableau suivant présente un comparatif de l'investissement total et des coûts d'exploitation des différentes solutions d'assainissement.

Comparatif des coûts sur 10 ans

	Microstation	Filière compacte "coco"	FPR
Investissement (€ HT)	272 200,00 €	308 200,00 €	302 200,00 €
Exploitation (€ HT/an)	7 200,00 €	5 000,00 €	2 400,00 €
Coût total sur 10 ans	344 200,00 €	358 200,00 €	326 200,00 €

Montant des subventions :

Le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne 2013-2018 prévoit des aides renforcées pour l'atteinte bon état des eaux. Les tableaux suivants présentent le taux des aides allouées pour l'assainissement collectif.

Aides allouées aux opérations concernant l'assainissement collectif

Nature de l'action	Taux et forme de l'aide	Observations
<ul style="list-style-type: none"> Études d'aide à la décision : diagnostic, schéma directeur d'assainissement, zonages assainissement eaux usées / pluvial, études d'impact, études de raccordement et contrôles de conformité des branchements particuliers... Outils de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées Campagne de recherche de micropolluants 	Subvention 60 %	
Profils de baignade		Plages classées « suffisantes » ou « insuffisantes » ou soumises à un risque avéré de présence de cyanophycées
Travaux d'équipement de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement et cellule de suivi de la métrologie	Subvention 80 %	Cellule de suivi sous condition de transmission des données à l'agence
<ul style="list-style-type: none"> Création de nouveaux systèmes d'assainissement collectifs (réseaux et stations d'épuration) Extension des réseaux de collecte 	Subvention 40 %	Station d'épuration \geq 100 équivalents-habitants et distance moyenne entre deux branchements \leq 40 mètres Communes urbaines ou opérations de raccordement des particuliers : les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture)
<ul style="list-style-type: none"> Amélioration, reconstruction ou extension des stations de traitement des eaux usées existantes (y compris le traitement des boues) Création de réseaux de transfert des effluents bruts ou traités liés à la création, l'aménagement ou la suppression de stations de traitement des eaux usées 	Subvention 40 %	Capacité plafonnée à la charge reçue augmentée de 40 % Dégressivité (- 5 % par an) pour les stations de traitement des eaux usées non-conformes à la directive ERU
<ul style="list-style-type: none"> Travaux visant à augmenter la capacité de stockage des réseaux (bassins d'orage) Travaux de renforcement, de réhabilitation et de restructuration des réseaux. Opérations groupées de mise en conformité des branchements particuliers 	Bonification pour les projets prioritaires* : Subvention de 60 % + avance 20 %	Réduction des rejets directs au milieu La réhabilitation non structurante n'est pas éligible
Animation pour la réalisation d'opérations groupées (mise en conformité des branchements, autorisation de déversement...)	Subvention 60 %	Dans le cadre d'une convention

Aides allouées aux maîtres d'ouvrages

Mission d'assistance technique pour la bonne gestion des ouvrages d'assainissement	Subvention 60 %	Dans le cadre d'une convention de partenariat départemental
Mission d'animation et d'appui technique dans le domaine de l'assainissement		
Mission d'expertise et de suivi des épandages		

Assainissement non collectif

L'ensemble des dispositifs existants diagnostiqués non conformes et des dispositifs à créer dans le cadre de nouvelles constructions devront faire l'objet d'une étude de sol conformément aux textes suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- La norme AFNOR XP P 16-603 – Août 2013, D.T.U. 64-1.

Pour les dispositifs existants :

L'ensemble des dispositifs ANC existants diagnostiqués non conformes par le SPANC doit être mis aux normes dans les 4 ans qui suivent la date du rapport de contrôle.

Les nouveaux acquéreurs d'un bien immobilier dont le dispositif ANC a été diagnostiqué non conforme doivent faire les travaux de mise aux normes dans l'année d'acquisition de leur bien.

Les propriétaires ne respectant pas ces délais de mise aux normes pourront être soumis au paiement d'une amende.

Pour les dispositifs à mettre en place

D'après le projet de PLU, aucun des secteurs à urbaniser n'est situé en zone d'assainissement non collectif. Le développement de la commune planifié par le futur PLU n'aura donc aucune incidence sur le parc d'assainissement individuel recensé sur Lézardrieux.

La mise en place de nouveaux dispositifs ANC serait possible sur des projets d'habitation en lien avec des activités agricoles, à condition que cette habitation soit proche des locaux de leur exploitation (la distance,

Tribunal administratif de Rennes - Dossier n°16000395 / 35

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du schéma directeur d'assainissement des Eaux pluviales de Lézardrieux

définie au cas par cas, est généralement de moins de 200 m). Dans ce cadre, les propriétaires devront réaliser les travaux d'assainissement en même temps que les travaux de construction en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le 10ème programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne 2013-2018 prévoit des aides renforcées pour l'assainissement non collectif.

Aides allouées aux opérations concernant l'assainissement non collectif

Études diagnostic	Subvention 60 %	Étude de zonage réalisée
Contrôles des ouvrages neufs ou réhabilités		SPANC créé
Réhabilitation des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental		Dans le cadre d'opérations groupées
Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitations d'ANC		Dans le cadre d'une convention

B/ Le projet de schéma directeur d'assainissement pluvial

Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le zonage d'assainissement pluvial est un outil réglementaire obligatoire porté par la collectivité compétente en assainissement pluvial. Un plan de zonage d'assainissement pluvial doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme et délimiter les secteurs sur lesquels l'imperméabilisation des sols devra être maîtrisée et les secteurs sur lesquels des installations seront nécessaires pour la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement doit répondre à plusieurs objectifs :

→ A partir d'un état des lieux du système hydrographique et des réseaux de collecte, un plan global de fonctionnement du réseau eau pluviale doit être établi,

→ Un bilan des dysfonctionnements possibles sera effectué (saturation des réseaux, problème d'évacuation, de ruissellement et collecte insuffisante), il devra être expliqué et justifié,

→ Une étude des développements futurs sera envisagée, et des solutions palliatives devront être proposées et étudiées. Des prescriptions ou des propositions seront retranscrites dans le règlement du PLU.

Le zonage d'assainissement pluvial est soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

► Le Code Civil qui institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

* Un propriétaire de terrain situé en contrebas d'un secteur ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs car il est soumis à une « servitude d'écoulement »,

* Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales arrivant sur son terrain à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant sur les fonds inférieurs,

* « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ». (art. 681 du Code Civil)

► Le Code de l'Environnement, article L.211-7, habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer et en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

* Pour les autorisations d'écoulement des eaux pluviales dans les cours d'eau, elles sont gérées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. (2.1.5.0 ; 3.2.3.0 ; 3.2.5.0 ; 3.2.6.0 ; 3.3.2.0)

► Le Code des Collectivités Territoriales, en préconisant un zonage d'assainissement pluvial dans chaque PLU, oriente les collectivités à gérer les eaux pluviales à la source en intervenant sur les mécanismes générateurs et

aggravant des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique systématique de collecte des eaux pluviales par des réseaux.

► Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas d'obligation de création d'un réseau public d'eaux pluviales. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. L'acceptation d'un raccordement par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

► Le Code de la Santé Publique de par le règlement sanitaire départemental et par le biais de la convention de déversement, peut imposer à l'usager des techniques de branchements, des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public, imposer un débit maximum du rejet, et des aménagements tampons afin d'étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

► Le Code de la Voirie Routière peut imposer des restrictions ou des interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique et sur les chemins ruraux.

Les stratégies à mettre en place :

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, la recherche de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est incontournable pour de nouveaux projets.

→ Pour toute nouvelle construction : La gestion à la parcelle par infiltration après une étude de sol spécifique est préconisée. Si cette technique s'avère difficile, la commune pourra accepter la mise en place d'un ouvrage d'infiltration avec la présence d'un trop-plein vers un exutoire ;

→ Pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement : après une étude de sol spécifique le choix de l'infiltration pourra être retenu. En cas d'impossibilité la commune autorise le rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 2 l/s/ha et 3 l/s pour les surfaces inférieures à 1,5ha.

Des mesures compensatoires complémentaires pourront être demandées dans le cas où un impact potentiel des aménagements risque de modifier le régime et la qualité des eaux pluviales.

→ Le dimensionnement des réseaux devra être calculé à partir d'un minimum de pluie à fréquence décennale et leur positionnement ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales :

La conception de ces ouvrages devra se conformer aux recommandations techniques faites par les services de l'Etat.

Pour tout projet, le maître d'ouvrage devra présenter à la commune de Lézardrieux les analyses, notes de calcul et les données nécessaires à la compréhension du dit projet.

Des recommandations sont communes à chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales :

- * Regrouper les capacités de rétention plutôt que multiplier les petites entités,
- * Permettre le contrôle du volume utile lors du constat d'achèvement des travaux mais également lors de visites ultérieures du service gestionnaire,
- * Le choix des techniques devra garantir sur le long terme l'efficacité et l'entretien durable,
- * Les bassins implantés sous une voie devront prendre en compte la résistance mécanique applicable à ces voies,
- * Les volumes des bassins de rétention devront être séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie,
- * L'accès à ces ouvrages devra être sécurisé,
- * Pour le calcul des volumes des eaux pluviales à stocker des données pluviométriques locales et récentes devront être prises en compte,
- * La période de retour sera celle qui provoque la crue décennale sur le cours d'eau, sauf si sur l'aval une vulnérabilité existe, dans ce cas le dimensionnement se fera selon un événement de période de retour centennale,
- * Pour des surfaces drainées inférieures à 1,5ha le débit de fuite pris en compte sera de 3l/s, pour le débit spécifique ce sera 2l/s/ha,
- * Le diamètre de l'ajutage permettant de réguler le débit sera de 50mm afin d'éviter les risques de colmatage,

- * Un système de surverse sera prévu en cas d'évènements pluvieux supérieur à celui pris comme base de dimensionnement (surverse pour un évènement de fréquence centennale),
- * Un dispositif sera prévu en cas de déversement accidentel de polluant.

Les conditions de raccordement sur les réseaux publics :

Les réseaux sur la commune de Lézardrieux sont de type séparatif : réseaux eaux pluviales et réseaux eaux usées. Un réseau unique est strictement interdit.

Les eaux non admises dans le réseau d'eau pluvial sont (liste non exhaustive) :

- * Les eaux issues de milieux naturels (nappes phréatiques, sources souterraines), sauf dérogations lors de phases provisoires de construction ou pour des constructions existantes n'ayant pas d'autre alternative, dans ces cas une convention de rejets sera signée avec la commune,
- * Les eaux de chantiers n'ayant pas eu de prétraitement,
- * Toutes les eaux mêlées à des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbure, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux,...
- * Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement qui se conformeront à la règle d'assainissement eaux usées.

Les conditions de raccordement :

- * Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire.
- * Tout propriétaire peut solliciter la commune pour être raccordé mais il peut y avoir un refus.
- * De manière générale, le raccordement se fera suite au constat d'excès de ruissellement après avoir mis en œuvre toutes les solutions alternatives susceptibles de favoriser le stockage ou l'infiltration des eaux.
- * Le déversement des eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eau pluviale.

Les branchements et les modalités de réalisation :

Sur la partie publique :

Trois configurations principales :

- * Raccordement sur un réseau enterré,
- * Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert, canal,
- * Rejet superficiel sur la chaussée.

La partie publique des branchements est incorporée au réseau public de la commune de Lézardrieux. Le service gestionnaire peut demander d'examiner les dispositions générales du raccordement et demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Sur la partie privée reliant la construction à la partie publique :

- * La recherche des réseaux enterrés est à la charge du pétitionnaire,
- * Suite à la démolition ou la transformation d'une construction la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge du pétitionnaire.

Caractéristiques des branchements :

→ Demande de branchements – convention de déversement ordinaire

Toute demande de branchement sur le domaine public communal doit se faire auprès du service gestionnaire de la commune de Lézardrieux. Le Maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Il peut être demandé à un propriétaire le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial pour régulariser le branchement existant.

→ Raccord sur un réseau enterré : Le diamètre du branchement sera adapté en fonction de la surface active drainée et justifié par une note de calcul, devant permettre l'évacuation d'au minimum une pluie de fréquence décennale ; il sera étanche et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises. Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements réalisés sur les collecteurs en aucun cas sur des grilles.

→ Raccord sur un caniveau ou un fossé : Le raccordement devra être réalisé de manière à ne pas créer de perturbation.

→ Rejet sur la chaussée : Sur la voirie publique, non équipée de réseau pluvial, les déversements par débordements sont autorisés, un regard grille sera alors demandé. L'écoulement se fera sous les trottoirs et par les caniveaux

→ Entretien des branchements : Chaque propriétaire assure à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état seulement de l'ensemble des ouvrages sur sa propriété.

→ Le cas des lotissements : Les lotissements de la commune de Lézardrieux sont soumis au même règlement d'assainissement pluvial. Le pétitionnaire du permis d'aménager déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public est mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

→ Intégration au domaine public : Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences du règlement (intérêt général, état général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, emprise foncière suffisante et régularisée par un acte notarié.

Suivi des travaux – contrôles

Le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins huit jours avant le début des travaux. Lors de la mise en service des ouvrages une visite de conformité sera effectuée par la mairie afin de contrôler la taille des ouvrages de rétention, des dispositifs d'infiltration les conditions d'évacuation raccordement au réseau. Dans le cas où des défauts seraient constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier à la charge des propriétaires.

1.3 Composition du dossier

* Extrait du registre des délibérations, du conseil municipal convoqué le 1^{er} décembre 2016 afin de procéder à l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative au schéma d'assainissement pluvial et au schéma directeur des eaux usées,

* L'arrêté du 16 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique,

* Le dossier du projet schéma directeur d'assainissement pluvial,

* Le dossier de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées,

Annexe 1 : Zonage d'assainissement en vigueur

Annexe 2 : Carte d'aptitude des sols au traitement des eaux usées

Annexe 3 : Zonage d'assainissement – Actualisation 2016

* La décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Lézardrieux.

* Le registre d'enquête mis à disposition du public durant toute la période de l'enquête publique.

1.4 Cadre juridique régissant l'enquête publique

► Schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2224-8 et suivants ; D. 2224-5-1 ; R. 2224-6 et suivants ;

Code de l'environnement : les articles L.123-1 et suivants

► Schéma directeur d'assainissement pluvial

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : article L.2224-10

- Le Code civil (articles 640, 641, 681)

- Le Code de l'environnement - Milieu aquatique : article L.211-7, R214-1

- Le Code de l'urbanisme

- Le Code de la santé publique

- Le Code de la voirie routière

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Phase préalable à l'enquête publique

2.1.1 Désignation des commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant)

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2016, le conseil municipal de Lézardrieux autorise le Maire à saisir le Tribunal Administratif de Rennes afin de lancer une enquête publique.

Par ordonnance en date du 22 décembre 2016, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Martine VIART en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Roger GOARNISSON en tant que commissaire enquêteur suppléant.

2.1.2 Organisation de l'enquête

Après une 1^{ère} rencontre avec le maître d'ouvrage, le jeudi 5 janvier 2017, afin de prendre connaissance du dossier et de fixer les modalités de déroulement de la dite enquête, Monsieur le Maire a pris un arrêté municipal le 16 janvier 2017, portant ouverture d'une enquête publique relative au Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et Schéma directeur d'assainissement pluvial.

2.1.3 Réunions avec le maître d'ouvrage

Dès réception de l'ordonnance, j'ai contacté la commune de Lézardrieux afin de fixer une 1^{ère} rencontre le jeudi 5 janvier 2017. Je me suis entretenue avec l'adjoint au Maire Loïc CORDON qui m'a présenté le dossier.

Un dossier m'a été remis.

Le vendredi 10 mars 2017 j'ai à nouveau rencontré le 1^{er} adjoint, Monsieur Loïc CORDON pour échanger sur les observations reçues durant l'enquête et lui remettre le procès-verbal.

Le lundi 3 avril 2017 j'ai remis le rapport, mes conclusions et avis à M. le Maire et le 1^{er} adjoint.

2.1.4 Publicité de l'enquête

→ La publicité légale a été faite dans les annonces officielles de deux journaux régionaux :

1^{ère} publication le 21-22 janvier 2017 dans le Ouest-France et le Télégramme

2^{ème} publication le 9 février 2017 dans le Ouest-France et le Télégramme

→ L'affichage de cet avis (A2) a été positionné à quatre endroits différents de la commune (dont Kermouster)

→ L'avis d'enquête ainsi que le dossier figuraient sur le site internet de la mairie de Lézardrieux durant toute la période de l'enquête.

2.1.5 Visites de terrain

1/ Dans le cadre de la Mise à jour du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et afin de me rendre compte des nouvelles zones à urbaniser, le lundi 9 janvier 2017, je me suis rendue sur les lieux représentés sur la carte page 34/84 du dossier : quartier de Kerscavet ouest et est, rue de Prioly, rue Saint Christophe, rue du 19 mars 1962, rue de Tréguier, quartier de Kerhuellan sud et nord.

Le 6 février 2017, je me suis rendue une 1^{ère} fois dans le quartier de Kermouster. Le 3 mars 2017, j'y suis retournée pour y rencontrer une riveraine donnant suite à son courrier déposé le 24 février en mairie.

2/ Dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement pluvial, les visites réalisées sur les futurs secteurs à urbaniser m'ont permises de repérer sur le terrain les différents emplacements envisagés pour des bassins de rétention.

2.2 Phase d'enquête publique

2.2.1 Déroulement de l'enquête

Les modalités du déroulement de l'enquête publique spécifiées dans l'arrêté ont été respectées.

Les quatre permanences fixées par l'article 5 de l'arrêté ont pu être assurées par le commissaire enquêteur titulaire dans la salle du conseil municipal mis à disposition, l'accès pouvant se faire directement par la voie publique.

Lundi 06/02/2017 de 14h00 à 17h00

Samedi 25/02/2017 de 9h00 à 12h00

Vendredi 03/03/2017 de 14h00 à 17h0

Jeudi 09/03/2017 de 14h00 à 17h00

Tribunal administratif de Rennes - Dossier n°16000395 / 35

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du schéma directeur d'assainissement des Eaux pluviales de Lézardrieux

2.2.2 Climat général durant l'enquête

L'accueil à la mairie de Lézardrieux a toujours été agréable et j'ai pu obtenir les documents complémentaires demandés tel que le PLU.

La participation du public s'est faite essentiellement sur le thème de l'assainissement collectif dans le secteur de Kermouster. Les riverains proches du projet de la zone de traitement des eaux usées étaient assez mécontents de ce choix.

2.2.3 Clôture de l'enquête

Le jeudi 9 mars 2017, j'ai pu clore la permanence à 17h15 et emmener l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

2.3 Phase postérieure à la période de l'enquête publique

2.3.1 Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage

Le vendredi 10 mars 2017 je me suis rendue à Lézardrieux pour remettre le procès-verbal au 1^{er} adjoint, M. Loïc CORDON

2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mardi 21 mars 2017, j'ai reçu par lettre recommandée le mémoire en réponse au procès-verbal.

Le lundi 3 avril 2017, le rapport, les conclusions et avis ont été remis au Maire de Lézardrieux.

III – AVIS DES PPA ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Avis des personnes publiques

Mission régionale d'autorité environnementale. Décision du 27 octobre 2016 : la MRAE après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement décide en son article 1 : « *En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage des eaux usées de la commune de Lézardrieux est dispensé d'évaluation environnementale. Cette décision annule et remplace la décision n°2016-4235 en date du 4 août 2016.* »

3.2 Observations, remarques et contrepropositions du public

Lundi 6 février 2017 1^{ère} permanence

M et Mme TARIN Claude – 2 rue de l'Ecole à Kermouster

- Est-ce que la technique des roseaux sera neutre au niveau des odeurs ?
- Cette installation sera-t-elle accompagnée d'un plan paysager ?

Vendredi 24 février 2017

Dépôt d'un courrier de Mme Claudie ASSELAIN-MISSENARD – 3 rue de l'Ecole de Kermouster

« Les commentaires ci-dessous se réfèrent à l'annexe 5b1 SDAEU projet et particulièrement les pages 52 à 64 de ladite annexe concernant le projet d'assainissement collectif de Kermouster.

L'étude de la société Aménagements et Territoires ouest (EU 1079)

* La construction d'un assainissement collectif à Kermouster, souvent évoqué, toujours repoussé, nous semble une nécessité. A l'occasion de l'établissement du nouveau PLU, une étude a été effectuée à la demande de la municipalité par la société A&T avec le chiffrage de 3 solutions techniques distinctes.

Le choix de la zone d'assainissement collectif

* La zone actuellement définie dans l'étude exclut une petite moitié des habitations du hameau de Kermouster. Même si on comprend les critères ayant présidé à ce choix, on peut s'étonner qu'il ne soit pas profité de ce projet pour relier au réseau collectif l'ensemble du village, ce qui élargirait le partage des coûts et résoudrait une fois pour toutes le problème de l'assainissement à Kermouster.

* Proposition :

Elargir la zone d'assainissement collectif, en particulier à l'ensemble de la rue Saint Maudez.

* Le choix des parcelles pour accueillir la station

Tribunal administratif de Rennes - Dossier n°16000395 / 35

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du schéma directeur d'assainissement des Eaux pluviales de Lézardrieux

La société A&T ouest a travaillé sur 5 parcelles proposées par la municipalité. L'une d'entre elle (277) a été écartée tout de suite, car située en zone NDL.

Les autres ont fait l'objet de sondages et d'analyse. 3 d'entre elles se sont révélées peu propices (253,254, 255) et la dernière (815) favorable.

* Le bon sens et l'intérêt collectif doivent orienter les choix :

- La station doit être accessible via la voirie publique afin de permettre d'une part sa maintenance, d'autre part l'acheminement des eaux usées recueillies via un réseau de canalisation utilisant les voiries existantes.

- La station doit être à une distance raisonnable des habitations afin de minimiser les nuisances éventuelles, sonores ou olfactives, tout en tenant bien sûr compte du coût des réseaux.

- Il me semble que les choix évoqués ne satisfont aucune de ces deux conditions : les parcelles 815, 255, 254, 253 ne sont pas desservies par des voiries existantes à l'heure actuelle et semblent trop proches de plusieurs habitations.

* Contre-proposition :

- D'autres parcelles, à peine plus éloignées du cœur du village, desservies par la route et situées plus loin des habitations existent. Par exemple, derrière le cimetière les parcelles cadastrées de 258 à 262 nous semblent satisfaire les deux conditions ci-dessus. Ces parcelles n'ont pas été étudiées à l'heure actuelle du point de vue géologique, mais devraient l'être. Ce choix engendre certes des surcoûts en étendant le réseau de collecte, mais en diminue d'autres car ils évitent les coûts de construction de voirie de desserte. De plus, dans l'hypothèse d'un élargissement de la zone d'assainissement collectif de la rue Saint Maudez, ces parcelles seraient plus adaptées que celles étudiées actuellement.

* Les craintes liées à la spécificité du village :

- Kermouster est un village touristique, qui subit des fluctuations importantes de population entre les périodes de vacances et les périodes hivernales. Une part non négligeable de l'habitat est formée soit de résidences secondaires, soit de résidences de retraités présents seulement sur une partie de l'année. Il faut s'assurer que l'installation projetée est adaptée à des flux irréguliers de matière à traiter. Ce point n'est pas évoqué dans l'étude.

Question :

Quelle solution parmi celles évoquées dans l'étude A&T est la mieux apte à fonctionner avec un régime de flux irrégulier ?

Samedi 25 février 2017 : 2ème permanence

M. COATANNOAN Paul – 2 bis rue de l'Ecole

Enfin nous l'attendions avec impatience. Il nous paraît normal que l'assainissement, à l'aire de la fibre optique, devienne une priorité. Veuillez à bien dimensionner le système en vue de la période estivale.

Vendredi 3 mars 2017 : 3ème permanence

M. BATEL Jean Paul : dépôt d'un courrier

- Pourquoi le projet d'étude proposé ne prend en compte que 48 habitations du centre historique du hameau.

- Pourquoi les habitants de la rue de St Maudez et de la rue de l'Île à Bois ne sont pas concernés alors que pour la majorité des cas les assainissements individuels de ces habitations ne sont pas conformes.

* L'implantation envisagée de la micro station serait la parcelle 815 ; la nature du terrain des parcelles 253, 254 et 255 n'étant pas compatibles techniquement, heureusement car ces parcelles sont juste derrière la principale concentration des maisons du hameau et dans les vents dominants, les inévitables odeurs et une friche de roseaux à quelques mètres d'un panorama remarquable et d'une chapelle du XIIIème et XVIIIème siècle auraient été incompatibles avec le développement touristique de la presqu'île.

* L'estimation budgétaire de ce projet ayant probablement été l'élément qui a défini les bases de cette étude, il est regrettable que la totalité des habitants du hameau ne puissent bénéficier de cet équipement.

* Une extension du réseau prenant en compte les habitations jusqu'au cimetière d'une part, et jusqu'à la descente vers l'île à Bois d'autre part, avec l'implantation de la station dans les terrains agricoles après le cimetière aurait certainement satisfait la population et aurait évité les risques de nuisances dans le bourg.

* A l'heure où il est urgent de mettre tout en œuvre pour améliorer la protection de l'environnement, Kermouster se trouvant en bord de mer et du Trieux, mérite il me semble, une attention particulière.

Jeudi 9 mars 2017 dernière permanence

(R-3) Madame MERLOT

Questions :

- L'éloignement maximum de la station aux maisons (100m minimum) sera-t-il respecté ?
- Les pompes de refoulement seront-elles sur le site de la station ? Si oui, y aura-t-il une insonorisation du poste ou mise en place d'augets basculants pour l'alimentation des filtres ?
- Est-il prévu une insertion paysagère de la station ? (haie en bordure de parcelle ou merlon paysager)
- Est-il prévu quelque chose contre les moustiques ?
- Pourquoi ne pas prendre un terrain en contre bas ?
- Qu'en est-il des boues ?
- Les maisons qui ne sont pas aux normes actuellement seront-elles obligées de s'y mettre avant les travaux ?

(CO-3) Monsieur DUQUESNEY + plan

Projet d'assainissement à Kermouster : 48 maisons sont concernées. Lesquelles ? Alors que le hameau en compte environ 70 dans un périmètre allant de Kemharant, Kerarzol et l'île à Bois.

Questions :

- Pouvez-vous expliquer l'efficacité de ce type d'installation et l'échange qui se produit entre les végétaux et les eaux usées ?
 - Les roseaux sont-ils suffisamment solides pour « digérer » les bactéries, colibacilles et autres germes pathogènes, pour éliminer les résidus chlorés, détergents, nitrates et/ou autres molécules lourdes et médicamenteuses ?
 - Les caprices de la météo seraient-ils capables de modifier une telle structure ?
 - Que peut-il se passer en cas de sécheresse ?
 - Que peut-il se passer en cas de pluies diluviennes ou d'orage ?
- De mémoire de Kermoustériens, les zones retenues sont des zones humides, car ils y ont vu des mares et des eaux stagnantes.

- Peut-on craindre pour la nappe phréatique si le support des roseaux est engorgé ? Etant sur le plateau l'eau s'écoulerait inévitablement vers le Trieux.

- Pourquoi mettre ces installations aussi près des habitations ?

- Les parcelles prévues (entre autres) n°815 est en limite de notre propriété et est située à 50m de notre habitation. Vous pensez que cela est préoccupant...Impact visuel sur le paysage, impact olfactif car situé sous les vents dominants, bruyant car il est noté qu'il est prévu des pompes de relevages... où seront-elles placées ? Impact sur la valeur de l'immobilier.

- En cas de non fonctionnement de l'installation où vont aller les effluents ? dans mon terrain.

- Ce terrain se prénomme « mal abri » secteur du vent sud – ouest – nord-ouest, les habitations étant à l'est toutes les nuisances olfactives seront pour les habitations.

(R-4) Monsieur Claude TARIN

Question :

- Est-ce que la distance légale entre la station d'épuration et la maison la plus proche est respectée ?
Sauf erreur, la distance doit être 100m. Si on regarde le plan, la parcelle 815 ne répond pas au critère.

3.2.1 Thématiques des observations

- Le choix de la technique du traitement
- Le choix du terrain pour l'installation de la station de traitement
- Le choix du périmètre qui n'intègre pas la totalité des habitations de Kermouster
- La distance légale d'une station par rapport aux premières habitations.

3.2.2 Le procès-verbal a été remis en mairie de Lézardrieux le vendredi 10 mars 2017
Le mémoire en réponse reçu par lettre recommandée le 21 mars 2017.
Le rapport, conclusions et avis remis à Monsieur le Maire le lundi 3 avril 2017.

CONCLUSION DE LA 1^{ère} PARTIE

Le présent rapport du commissaire enquêteur présente l'objet de l'enquête publique ainsi que les événements qui en ont ponctué la période prévue dans l'arrêté pris par le Maire de Lézardrieux.

L'ensemble des observations a été repris dans le 3^{ème} chapitre du rapport et dans le procès-verbal joint en annexe.

Dans la « Partie II » le commissaire enquêteur apportera ses « conclusions et avis ».

Plérin le vendredi 31 mars 2017

Martine VIART
Commissaire enquêteur

Annexes :

- Arrêté du maire
- Publicité d'enquête
- Avis MRAE
- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage